

Bordeaux, le 19 décembre 2014

Référence courrier : CODEP-BDX-2014-054861

Référence affaire : INSSN-BDX-2014-0046

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2014-0046 du 12 août, 26 août, 18 septembre et 30 octobre 2014 –
Inspections de chantiers de la visite décennale du réacteur n° 3 – CNPE du Blayais

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, des inspections de chantiers ont eu lieu le 12 août, 26 août, 18 septembre et 30 octobre 2014 sur le réacteur n° 3 du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais.

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le réacteur n° 3 du CNPE du Blayais est en arrêt pour maintenance depuis le 25 juillet 2014. Les inspections des 12 août, 26 août, 18 septembre et 30 octobre 2014 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE du Blayais et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation. Les inspecteurs considèrent que les opérations de maintenance ont globalement été bien maîtrisées. Les inspecteurs estiment que vos agents ont fait preuve de réactivité pour corriger les différentes anomalies relevées lors des visites de terrain. Les inspecteurs notent toutefois que des efforts sont à réaliser dans le domaine de la gestion de la coactivité, de la sectorisation incendie et du confinement sur les chantiers de maintenance.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 12/08/2014, les inspecteurs se sont rendus au chantier de maintenance de la pompe du système de contrôle volumétrique et chimique 3 RCV 003 PO au local N 219. Cette maintenance a nécessité des activités de soudage. Pour ce faire, un permis de feu a été délivré par le service conduite précisant les conditions de réalisation de l'opération et les parades associées.

Les inspecteurs ont constaté sur le chantier que le permis de feu n'évaluait pas les conditions réelles de l'activité. En effet, les inspecteurs ont constaté, lors de l'intervention, que le secteur de feu du local N219 n'était pas intègre et qu'aucune parade associée à ce type de configuration d'exploitation n'était mise en place. Deux ruptures de sectorisation incendie identifiées provenant d'une part d'une intervention de maintenance sur la porte coupe-feu 3 JSN 211 QF du local N 219, en coactivité avec l'opération de maintenance de la pompe, et d'autre part du blocage volontaire de la porte coupe-feu 3 JSN 210 QF en position ouverte ont été constatées.

À la suite de ces constats, l'exploitant a immédiatement remis en conformité la situation constatée en écart.

Lors de l'inspection du 18/09/2014, les inspecteurs ont constaté au chantier de maintenance de la pompe 3 RCV 003 PO que la rupture de sectorisation incendie du secteur de feu subsistait par une porte coupe-feu bloquée volontairement en position ouverte. De plus, le confinement dynamique du local N219 était altéré compte tenu d'une obturation volontaire de la baie de transfert d'air modifiant également la mise en dépression du local.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 26/08/2014, sur un autre chantier, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu 3 JSN 284 QF était bloquée ouverte par un passage de câbles nécessaires à un chantier de maintenance. L'analyse de risque de perte d'intégrité du local secteur de feu n'avait pas été réalisée.

Les inspecteurs ont noté la remise en conformité de la situation à la suite des constatations faites.

A.1 L'ASN vous demande d'améliorer le processus d'établissement des permis de feu et des analyses de risque de perte d'intégrité de la sectorisation incendie. Vous prévoyez notamment une sensibilisation systématique des intervenants travaillant dans les locaux secteurs de feu.

A.2 L'ASN vous demande de tirer le retour d'expérience que vous faite des situations constatées. Vous lui ferez part des mesures que vous comptez prendre afin que les dispositions mises en place au titre de la protection contre le risque incendie soient respectées.

Lors de l'inspection du 26/08/2014, les inspecteurs ont constaté une rupture de confinement du local NA 293 présentant un risque d'anoxie. La porte 8 JSL 255 PD du local NA 219 a été volontairement bloquée en position ouverte pour permettre le passage d'un tuyau nécessaire à une opération de maintenance.

Les inspecteurs ont constaté que la signalétique du risque d'anoxie ainsi que les conditions d'intervention du local notamment le port d'un oxymètre n'était plus visible compte tenu que la porte était bloquée en position ouverte. Par ailleurs, aucune mesure compensatoire au risque d'anoxie eu égard la rupture de confinement du local n'a été mis en place.

À la suite de cette constatation, l'exploitant a mis en place une balise oxymètre faisant office de protection collective.

A.3 L'ASN vous demande d'améliorer votre processus d'identification des ruptures de confinement des locaux à risque d'anoxie et de mettre en place les mesures nécessaires lorsque celles-ci s'imposent.

A.4 L'ASN vous demande de tirer le retour d'expérience que vous faite de cette situation.

Lors de l'inspection du 18/09/2014, les inspecteurs ont constaté l'entreposage d'une perche d'inhibition de détecteur incendie au local NA 293. L'exploitant n'a pu identifier le chantier nécessitant ce dispositif. Il s'avère, de plus, qu'en salle de commande, le service conduite n'a pas eu connaissance d'une inhibition de détecteur incendie dans le local NA 293.

A.5 L'ASN vous demande de mettre en place un processus de gestion robuste des perches d'inhibition de détecteur incendie.

Lors de la visite du local électrique W 703 où est présente l'armoire de distribution de l'électricité fournie par le groupe électrogène d'ultime secours du réacteur, il a été constaté que des déchets étaient entreposés dans des bacs à roulettes sans dispositif de blocage à proximité des armoires électriques.

A.6 L'ASN vous demande de lui transmettre l'analyse de risque incendie du local.

A.7 L'ASN vous demande de tirer le retour d'expérience de cette situation notamment en ce qui concerne la prise en compte du risque de séisme-événement.

Le 26/08/2014, les inspecteurs se sont rendus au chantier du local W217 où les intervenants accèdent à leur poste de travail en montant sur des tuyauteries et chemins de câble compte tenu du fait que l'accès principal est bloqué par la dépose de planchers de circulation afin d'empêcher l'accès un autre chantier à risque important de contamination.

A.8 L'ASN vous demande de tirer le retour d'expérience de cette situation notamment en ce qui concerne l'amélioration de la gestion de la coactivité.

Les inspecteurs ont constaté que les portes coupe-feu 3 JSN 211 QF et 8 JSL 255 PD présentent des joints d'étanchéités abimés. La porte coupe-feu 3 JSL 738 QF, élément de sectorisation incendie de la salle de commande du réacteur n° 3, se bloque par le sol en position ouverte.

A.9 L'ASN vous demande pour chacun des défauts constatés, d'effectuer les remises en conformité nécessaires.

Les inspecteurs ont consulté la gamme de l'essai périodique de vérification du point de fonctionnement de la pompe du système d'injection de sécurité 3 RIS 003 PO. Les inspecteurs ont constaté que la résolution graphique permettant de s'assurer que le point de fonctionnement est conforme au domaine prescrit était perfectible. Les graphiques de la gamme d'essai sont sans quadrillage et peu commodes en termes d'échelle.

A.10 L'ASN vous demande d'étudier la possibilité d'améliorer l'ergonomie de la résolution graphique permettant de vérifier la conformité du point de fonctionnement de la pompe. Vous vous prononcerez sur l'opportunité de faire évoluer la gamme en utilisant une résolution numérique plutôt que graphique.

Les inspecteurs ont consulté la gamme opératoire de l'opération de dégraissage des disjoncteurs 3 LGD 001 TB et 3 LGD 033 JA. Cette gamme opératoire précise que deux intervenants doivent réaliser l'opération de dégraissage et un autre intervenant qui n'est pas directement intervenu sur les disjoncteurs doit réaliser le contrôle des opérations. Or, il s'avère que les deux intervenants ayant réalisé les opérations de dégraissage ont également réalisé un inter-contrôle de leurs opérations en l'absence du contrôle d'un tiers.

A.11 L'ASN vous demande de vous positionner sur la conformité de l'opération de contrôle de dégraissage des disjoncteurs et, le cas échéant, de réaliser l'opération de contrôle du dégraissage des disjoncteurs tel que décrit par la gamme opératoire.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont constaté sur plusieurs chantiers l'absence de saut de zone permettant la maîtrise du risque de dissémination de la contamination radiologique notamment au niveau des chantiers à proximité des échangeurs du système de refroidissement à l'arrêt (RRA) sur le chantier de remplacement des clapets 3 RRA 012/015 VP, le chantier de remplacement des soupapes du circuit primaire principal RCP 017/020 VP ainsi que le chantier de remplacement du clapet 3 RCP 321 VP.

Les inspecteurs ont noté la prise en compte immédiate par l'exploitant des constatations faites et la mise en conformité de ces situations. Les inspecteurs ont noté positivement les efforts faits en ce sens pour s'assurer de la bonne mise en place du zonage des différents chantiers à risque de contamination sur l'arrêt.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX